



PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Languedoc-Roussillon

Arrêté N°...*2012*...*338*-*0004*.....

Portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

RD135, Aménagement d'un carrefour giratoire à Aubord (30)

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n°F09112P0104 relatif à l'aménagement d'un carrefour giratoire sur la RD135, à Aubord (30) déposé par Conseil Général du Gard, reçu le 30/10/2012 et considéré complet le 30/10/2012 ;

Vu l'arrêté N° 120244, en date du 23 juillet 2012 du préfet de région du Languedoc-Roussillon portant délégation de signature à Monsieur Didier Kruger, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Languedoc-Roussillon;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 8/11/2012 ;

Considérant que le projet consiste en l'aménagement d'un carrefour en T existant en carrefour giratoire et la création d'une contre allée permettant de relier d'autres voies existantes à ce carrefour ;

Considérant que le projet relève de la rubrique 6° d) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets de routes de moins de 3 kilomètres ;

Considérant que le projet relève de la rubrique 6° e) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets de giratoires dont l'emprise est supérieure ou égale à 0,4 hectare ;

Considérant que le projet est situé à proximité d'une Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique de type I dénommée « Costière de Beauvoisin » et d'une Zone de Protection Spéciale, désignée au titre de la directive européenne sur la protection des oiseaux, la « Costière Nîmoise » ;

Considérant que l'emprise directe du projet est principalement constituée de voies routières existantes, des empiétements limités sur les parcelles cultivées étant prévus pour la création de la contre allée, le long des voies existantes ;

Considérant que la faible importance des travaux prévus et leur localisation sur et à proximité immédiate des voies de circulation existantes permettent de conclure à un risque d'impact très limité sur les activités humaines, dont l'agriculture, ainsi que sur les espèces naturelles identifiées dans les zones d'intérêt écologique voisines et leurs habitats ;

Arrête :

Article 1^{er}

Le projet d'aménagement d'un carrefour giratoire sur la RD135, à Aubord (30) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture de région.

Fait à Montpellier, le 3 - DEC. 2012

Pour le Préfet de région et par délégation,

L'Adjoint au Chef du Service Aménagement

Frédéric DENTAND

Voies et délais de recours

Recours gracieux :

Monsieur le préfet de région
DREAL Languedoc-Roussillon
520 allée Henri II de Montmorency – CS 69007
34064 Montpellier cedex 02
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Grande Arche
Tour Pascal A et B
92055 La Défense CEDEX
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Nîmes
16, avenue Feuchères
CS 88010
30941 Nîmes Cedex 09